

Ordonnance · A40-94475-2012 · 06.09.2012

A40-94475-2012

Tribunal d'arbitrage de la ville de Moscou

06.09.2012

Ordonnance

TRADUCTION INTÉGRALE NON OFFICIELLE. Seul l'original russe fait juridiquement foi. Cette traduction est fournie à des fins d'accès documentaire et ne constitue pas une traduction certifiée.

Les montants sont indiqués d'abord en roubles russes, puis en équivalent EUR approximatif calculé au taux historique officiel de la Banque de Russie à la date de l'acte.

Official Bank of Russia rate used: 1 EUR = 40.666900 RUB; effective date 06.09.2012.

Russian source file: A40-94475-2012_20120906_Opredelenie.pdf

10937 42462

Tribunal d'arbitrage de la ville de Moscou 115191, Moscou, St. Gros Tula, d. 17
<http://www.msk.arbitraire.ru>

DÉCISION CONCERNANT LA DÉLAI DE DÉFINITION DE L'AFFAIRE

d. Affaire Moscou No. A40-94475/12 06 septembre 2012 149-866

La Cour d'arbitrage, composée du juge M.M. Cousine. au cours du procès-verbal de la séance de la secrétaire Soroka E.A. lors de l'audience préliminaire sur l'affaire relative à l'application de la norme Pharm; CJSC «ROSTA» au service fédéral antimonopole tiers: Ministère de la Santé et du Développement social de la Fédération de Russie sur la contestation de la décision du SAF de la Russie du 25.05.2012 affaire no. 1 11/202-11

avec participation: auprès des demandeurs: de Pharmstandard OJSC Arkhangelskaya M.A. représentant par procuration no 23 du 10.01.2012; de ZAO "Gross" Sholtyrev O.A. par procuration No. b/n du 15.08.2012; M. Sakanyan M.M. par procuration No. b/n du 15.08.2012; de la part du défendeur: Zaitseva N.N. représentant par procuration no IA/18784 du 15.06.2012; - Perfilov E.K. représentant par procuration no IA/25576 du 09.08.2012;

ÉLIMINÉ :

La requérante de Pharmstandard OJSC a présenté des explications écrites dans l'affaire. Le défendeur a soumis un réexamen écrit conformément à l'ordonnance de l'art. 131 APC de la Fédération de Russie. Dans ces circonstances, le tribunal estime que l'affaire est prête à être jugée, qu'elle termine l'audience préliminaire et qu'elle détermine l'examen du différend sur le fond. Guidée par l'art. Voir aussi St. 51, 136, 137, 184, 185 du Code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie,

DÉFINITE:

De nommer l'affaire au procès à la session du tribunal d'arbitrage le 12 octobre 2012. 15 heures. 30 minutes. dans les locaux du tribunal d'arbitrage d. Moscou à: d. Moscou, St. Grand Tula, 17 ans, hall 8079.

2 Les personnes qui participent à l'affaire doivent veiller à ce que des représentants autorisés soient présents à la session du tribunal ou notifier par écrit au tribunal la possibilité d'examiner l'affaire en leur absence. Les personnes qui participent à l'affaire risquent de subir les conséquences de l'engagement ou de l'omission d'exécuter des actions procédurales.

Juge M.M. Cousine